

**COMPTE-RENDU DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU 05/12/2022**



# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt et deux, le cinq décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Prouvy s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle CHOAIN, Maire.

Etaient présents : I. CHOAIN – V. LECLERCQ – J. LENNE – D. MONNEUSE – V. FARINEAUX - G. PILETTE  
R. COUSIN – A. SIEZIEN – C. GENARD – P. LEFEBVRE – F. BOURLET - A. LIENARD – L. WYKOWSKI –  
B. MAROUSEZ

Absents ayant donné pouvoir : C. HAVEZ (pouvoir à I. CHOAIN) – K. BENAZOUZ (pouvoir à V. FARINEAUX)

Absent excusé : J-B TRITSCH

Secrétaire de séance : L. WYKOWSKI

---

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'il y a des observations sur le compte rendu du dernier Conseil en date du 27 septembre 2022. Aucune observation. Avant le début de la séance et de son ordre du jour, madame le Maire et l'ensemble du Conseil ont récompensé les 3 jeunes lauréats du concours de l'exposition photos sous le thème « **l'Escaut dans le rétro** ». Cette cérémonie fera l'objet d'un article dans le prochain « Ptit prouvysien ».

## **1 AGENDA CULTUREL 2023**

En 2022, la municipalité de Prouvy a mis en place un agenda culturel afin de permettre au plus grand nombre de Prouvysiens, d'accéder à des services culturels variés et de développer par là même une pratique culturelle.

La Commune souhaite renouveler cette opération pour 2023. Rappel des deux objectifs de cet agenda :

• **Démocratiser** l'accès à la culture et **Valoriser** les pratiques culturelles du territoire.

Après lecture du programme 2023 d'Agnès LIENARD, conseillère municipale déléguée à la Culture, l'assemblée a délibéré à **l'unanimité** la liste des spectacles et leurs tarifs d'entrée :

- **Spectacle « le phénix hors des murs » 15 janvier 2023 : spectacle gratuit**
- **Le petit chaperon rouge le 19 janvier 2023 : gratuit et réservé aux élèves de CM1 & CM2**
- **Sortie le musée de l'école Etienne NOTARDONATO le 26 février 2023 : 5 € / personne**
- **Sortie SPECTACLE JEFF PANACLOC AU ZENITH DE LILLE le 12/03/2023 : Tarif : 33 € / personne**
- **Festival rock le 23 avril 2023 : spectacle gratuit**
- **Un WEEK-END A GERBEROY ET CHANTILLY le 3 & 4 juin 2023 : Tarif : 82 € / personne**
- **Tribune Cabrel le 17 septembre 2023 : 5 € / personne**
- **Exposition photos « Au fil de l'eau » les 7 et 8 octobre 2023 : spectacle gratuit**
- **Concert de Laurence Morel à l'église de Prouvy le 8 décembre 2023 : spectacle gratuit**

Les inscriptions seront réservées en priorité aux Prouvysiens.

## **2 DECISION MODIFICATIVE N°2**

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative n°2 au budget primitif 2022, soit le transfert des crédits suivants :

### Section Dépenses de fonctionnement :

- Article 6061 Fournitures non stockables : + 50 000 euros

### Section Recettes de fonctionnement :

- Article 7488 Autres attributions : + 30 000 euros
- Article 73174 Tlpe + 10 000 euros
- Article 6419 Remboursements sur rémunération : + 10 000 euros

### Section Dépenses d'investissement :

- Article 2041512 Subv GFP de rattach. : - 17 000 euros
- Article 203 Frais d'études : + 17 000 euros

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité**, a accepté l'ouverture des crédits présentée ci-dessus.

## **3 SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT CLUB DE TENNIS DE PROUVY**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de son intention d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association TENNIS Club pour un montant de 3 000 €.

Après en avoir délibéré à l'**unanimité**, le Conseil Municipal décide d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association TENNIS Club pour un montant de 3 000 €.

## **4 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AMICALE DU PERSONNEL**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de son intention d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association de l'amicale du Personnel d'un montant de 1 000 € pour cette année 2022.

Après en avoir délibéré à l'**unanimité**, le Conseil Municipal décide d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association de l'amicale du Personnel d'un montant de 1 000 € pour cette année 2022.

## **5 ORGANISATION ALSH DES VANCANCES D'HIVER 2023**

Valérie FARINEAUX, Adjointe au Maire chargée de la jeunesse, présente l'organisation de l'accueil de loisirs de février 2023 et les modalités de participation financière des familles. **L'Accueil de loisirs sans hébergement sera réservé aux enfants nés de 2019 à 2010 aux dates suivantes :**

- 1<sup>ère</sup> période : du 13 au 17 février 2023 (5 jours)
  - 2<sup>ème</sup> période : du 20 au 24 février 2023 (5 jours)
- Horaires (de 14h à 17h).**

## Participation des familles par période :

<b>Prouvysiens ou extérieurs scolarisés à Prouvy</b>					
<b>QUOTIENT CAF</b>		<b>1 er Enfant</b>	<b>2 ème Enfant</b>	<b>A/C du 3 ème Enfant</b>	<b>EXT * (Par Enfant)</b>
<b>De 0 € à 499 €</b>	Par période	18 €	16 €	14 €	28 €
<b>De 500 € à 900 €</b>	Par période	20 €	18 €	16 €	31 €
<b>De 899 € à 3000 €</b>	Par période	22 €	20 €	18 €	34 €
<b>Plus de 3000 € ou sans justificatifs</b>	Par période	24 €	22 €	20 €	37 €

(\*) mode de garde sur Prouvy, demande de dérogation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité**, approuve la proposition ci-dessus pour l'organisation de l'accueil de loisirs des vacances scolaires de février 2023.

## **6 REMUNERATION DU PERSONNEL - ALSH DES VANCANCES D'HIVER 2023**

Valérie FARINEAUX, Adjointe au Maire chargée de la jeunesse, présente l'encadrement et la rémunération du personnel de l'accueil de loisirs sans hébergement en février 2023.

Fixe la liste du personnel d'encadrement comme suit :

- 1 directeur
- 6 animateurs

Dit que ce nombre pourra être modifié en fonction du nombre d'inscrits.

Fixe ci-dessous la rémunération du personnel d'encadrement, à savoir :

Le directeur : une rémunération forfaitaire de **550 € brut**

L'animateur : une rémunération forfaitaire de **385 € brut**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité**, approuve la proposition ci-dessus pour la rémunération du personnel de l'accueil de loisirs des vacances de février 2023.

## **7 ORGANISATION SEJOUR SKI EN FEVRIER 2023**

Valérie FARINEAUX, Adjointe au Maire chargée de la jeunesse, présente l'organisation du nouveau séjour ski en février 2023 et présente les modalités de participation financière des familles.

### **Dates du séjour de ski :**

Départ : Samedi 11 Février 2023 (départ de Prouvy le soir)

Retour : Samedi 18 Février 2023 (départ du chalet le matin)

Ce séjour se déroulera en pension complète pour uniquement pour les enfants **Prouvysiens** nés en 2010 et 2011 à Arêches Beaufort.

Une convention pour la pension complète, les activités et le transport (en bus) sera signée avec Océane Voyages Juniors (Lille).

### Participation des familles :

QUOTIENT CAF	PARTICIPATION PAR ENFANT
De 0 € à 499 €	130 €
De 500 € à 899 €	150 €
De 901 € à 3000 €	180 €
Plus de 3000 € ou sans justificatifs	200 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité**, approuve la proposition ci-dessus pour l'organisation du séjour de ski pendant les vacances scolaires de février 2023.

### **8 REMUNERATION DU PERSONNEL - SEJOUR SKI EN FEVRIER 2023**

Valérie FARINEAUX, Adjointe au Maire chargée de la jeunesse, présente l'encadrement et la rémunération du personnel pour encadrer le séjour ski en février 2023 comme suit :

Fixe la liste du personnel d'encadrement comme suit :

- 1 directeur
- 3 animateurs

Dit que ce nombre pourra être modifié en fonction du nombre d'inscrits.

Fixe ci-dessous la rémunération du personnel d'encadrement, à savoir :

Le directeur : une rémunération forfaitaire de **660 € brut**

L'animateur : une rémunération forfaitaire de **525 € brut**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité**, approuve la proposition ci-dessus pour la rémunération du personnel pour le séjour ski de février 2023.

### **9 ORGANISATION SEJOUR A LA MONTAGNE EN AVRIL 2023**

Valérie FARINEAUX, Adjointe au Maire chargée de la jeunesse, présente l'organisation du séjour à la montagne en avril 2023 et les modalités de participation financière des familles.

#### **Dates du séjour à la montagne :**

Départ : Lundi 17 avril 2023 (départ de Prouvy le matin)

Retour : Lundi 24 avril 2023 (départ du chalet le matin)

Ce séjour se déroulera en pension complète pour uniquement pour les enfants **Prouvysiens** nés en 2012 et 2013 à Abondance. Le transport de fera en Train et bus.

Une convention pour la pension complète, les activités et le transport (sur place) sera signée avec Les Clarines.

### Participation des familles :

QUOTIENT CAF	PARTICIPATION PAR ENFANT
De 0 € à 499 €	130 €
De 500 € à 899 €	150 €
De 900 € à 3000 €	180 €
Plus de 3000 € ou sans justificatifs Ou Extérieurs scolarisés à Prouvy (si place)	200 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité**, approuve la proposition ci-dessus pour l'organisation du séjour découverte de la montagne pendant les vacances scolaires d'avril 2023.

## **10 REMUNERATION DU PERSONNEL - SEJOUR A LA MONTAGNE EN AVRIL 2023**

Valérie FARINEAUX, Adjointe au Maire chargée de la jeunesse, présente l'encadrement et la rémunération du personnel pour encadrer le séjour à la montagne d'avril 2023 comme suit :

Fixe la liste du personnel d'encadrement comme suit :

- 1 directeur
- 3 animateurs

Dit que ce nombre pourra être modifié en fonction du nombre d'inscrits.

Fixe ci-dessous la rémunération du personnel d'encadrement, à savoir :

Le directeur : une rémunération forfaitaire de **660 € brut**

L'animateur : une rémunération forfaitaire de **525 € brut**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité**, approuve la proposition ci-dessus pour la rémunération du personnel pour le séjour découverte de la montagne d'avril 2023.

## **11 TRANSFERT A LA CAVM DE LA COMPETENCE SUPPLEMENTAIRE EN MATIERE D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENERGIE RENEUVELABLES**

Afin de lutter contre le changement climatique et la pollution de l'air, la Communauté d'Agglomération a fixé des objectifs ambitieux dans la stratégie territoriale du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2020-2026, notamment :

- Réduire de 68% les émissions directes de gaz à effet de serre en 2050 par rapport à 2016 ;
- Viser la réduction de 55% des émissions de polluants atmosphériques en 2030 par rapport à 2012 ;

L'un des objectifs de ce PCAET est de développer les énergies renouvelables et de récupération sur le territoire afin qu'elles couvrent 18% des consommations du territoire à 2030 et 41% à 2050, contre 5% observés en 2016. Afin d'atteindre ces objectifs, la Communauté d'Agglomération doit exploiter intelligemment et de façon raisonnée tous les potentiels du territoire (récupération de chaleur fatale, géothermie, solaire, éolien, méthanisation, biomasse ...) :

Les énergies renouvelables (thermiques et électriques) constituent un élément clé dans cette transition.

Afin d'atteindre ces objectifs, Valenciennes Métropole a lancé plusieurs études en 2021 devant permettre de faire émerger différents projets.

En matière de gouvernance, les dispositions à l'échelle nationale incitent fortement à une intervention accrue des collectivités dans la mise en place d'opération avec financement participatif et/ou une gouvernance partagée : dispositions du Code de l'énergie et du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettant une prise de participation de différentes collectivités et de leurs groupements au sein d'un projet, critères des appels d'offres nationaux pour l'achat de l'électricité valorisant l'appropriation locale, etc.

Afin de faire adhérer la population, de limiter les oppositions, de maximiser les retombées économiques pour le territoire et de favoriser une dynamique de résilience sur les coûts d'approvisionnement en énergie, Valenciennes Métropole envisage de soutenir des initiatives locales (sociétés locales de production...) et/ou de réaliser des appels à projets maximisant l'investissement citoyen et les prises de participation par les citoyens et les collectivités.

Le principe de prise de participation des communes et de leurs groupements au capital de SA ou de SAS dont l'objet social est la production d'ENR peut se faire de manière symbolique avec des montants réduits, notamment grâce à un investissement au tout début du projet, ou à la capitalisation de loyers, etc. Elle permet aux retombées financières des projets ENR impactant le territoire d'être en partie reversées à ce même territoire et non à des investisseurs privés et/ou étrangers, et donc de financer la transition écologique localement.

Conformément à l'article L. 2224-32 du CGCT, les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur les territoires des communes qui en sont membres, peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le code suscitée toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

En outre, l'article L. 2253-1 du CGCT pose que les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une SA ou d'une SAS dont l'objet social est la production d'ENR.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole a délibéré en Conseil communautaire pour que les communes membres lui transfèrent la compétence supplémentaire « Aménagement et exploitation des installations d'énergies renouvelables : participation au capital de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ».

Cette prise de compétence permet à l'agglomération d'intervenir et/ou investir dans un ou plusieurs projets ENR, mais n'entraîne en aucun cas l'automatisme ni l'obligation de cette intervention ni de l'investissement sur tous les projets ENR du territoire. La prise de décision d'autoriser les projets ENR est et reste du ressort du Préfet. En outre, conformément à l'article L. 2253-1 du CGCT, la participation de la CAVM au capital d'une SA ou d'une SAS dont l'objet social est la production d'ENR devra faire l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

Le transfert de la compétence est subordonné à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée posées par l'article L. 5211-5 du même code. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de la Communauté ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population de la Communauté. Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver le transfert de la compétence supplémentaire « En matière d'aménagement et d'exploitation des installations d'énergies renouvelables au sens des articles L.2224-32 et suivants du CGCT : participation au capital de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont ses articles L2224-32, L2253-1, L5211-5, L5211-17, L5211-20, L5216-5-II-4° ;

Vu le code de l'Énergie dont son article L211-2 ;

Vu le Code de l'environnement dont son article L211-7 ;

Vu la délibération CC-2021-049 actant le Plan Climat Air Énergie de la CAVM et sa stratégie en matière de développement des ENR ;

Vu les statuts actuels de la Communauté ;

Considérant que les énergies renouvelables (thermiques et électriques) constituent un élément clé dans la réussite de la transition écologique du territoire ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2224-32 du CGCT, les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur les territoires des communes qui en sont membres, peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le code suscitée toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques ;

Considérant en outre qu'en application de l'article L. 2253-1 du CGCT, les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ;

Considérant que la participation au capital d'une SA ou d'une SAS de production d'ENR contribue fortement à la transition écologique du territoire, en répondant aux objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial 2020-2026 ;

Considérant la nécessité de modifier les statuts de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole en mettant en œuvre la procédure de transfert de compétence prévue par l'article L. 5211-17 du CGCT ;

Après avoir entendu Madame le Maire, le conseil municipal a délibéré à l'unanimité pour :

- TRANSFERER la compétence supplémentaire suivante à Valenciennes métropole à compter de la date de validation par arrêté préfectoral dudit transfert « En matière d'aménagement et d'exploitation des installations d'énergies renouvelables au sens des articles L.2224-32 et suivants du CGCT » : participation au capital de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables » ;
- APPROUVER le transfert desdites compétences à la Communauté Valenciennes Métropole et la modification nécessaire des statuts à cette prise de compétence ;
- AUTORISER Madame le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

## **12 ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER SIS 7 RUE DE LA MAIRIE POUR CREATION D'UN PARKING**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1212-1, L. 1211-1,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçu en mairie en date du 23/11/2022 des biens situés 7 rue de la Mairie 59121 Prouvy, cadastrées AB 271 et 272, d'une superficie totale de 734 m<sup>2</sup> appartenant à Madame Sandra DAMEZ demeurant 98 rue Jean Jaurès 59410 ANZIN ;

CONSIDERANT que les parcelles sont situées face à la mairie,

CONSIDERANT que ces parcelles puissent servir de parking,

CONSIDERANT que le projet d'opération immobilière porte sur l'acquisition à l'amiable de ce bien conformément au 2ème de l'article L.1311-10 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis des Domaines en date du 12 octobre 2022 estimant le bien à 95 000€,

VU la décision de préempter aux conditions de la déclaration d'intention d'aliéner, précisément au prix de 98 000€ (quarante-vingt-dix-huit mille euros) auquel s'ajoutent les frais d'acquisition ;

CONSIDERANT le souhait de la commune de procéder à l'acquisition de 2 parcelles cadastrées AB 271 et 272, d'une superficie totale de 734 m<sup>2</sup>. Cet ensemble sert d'assise à un bien immobilier bâti, sis 7 rue de la Mairie, de 90 m<sup>2</sup>, pondérée à 131.2 m<sup>2</sup>, propriété de Madame Sandra DAMEZ,



CONSIDERANT l'intérêt communal attaché à cette acquisition et la nécessité de solliciter les financements nécessaires à la réalisation des travaux de réhabilitation de cet espace en un parking,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a décidé :

- d'approuver l'acquisition du bien immobilier cadastré section AB 271 et 272 dans les conditions décrites, au prix de 98 000 € hors frais notariés ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien immobilier susvisé et à procéder à cette acquisition par acte notarié ;
- d'autoriser Madame le Maire à solliciter les subventions les plus élevées possibles ;
- d'approuver le principe de la démolition de cette maison et requalifier l'espace foncier en un parking ;

### **13 DEROGATIONS 2023 AU PRINCIPE DE REPOS DOMINICAL**

Le principe de la réglementation relative au repos dominical de salariés est posé par l'article L3132-3 du code du travail.

Le respect de cette règle constitue à la fois une règle protectrice des conditions de travail et de vie des salariés et une condition du maintien d'une égalité des conditions de la concurrence entre établissements d'une même profession.

Le titre III de la loi N°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures quant aux dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche.

Les régimes dérogatoires sont encadrés par la réglementation, il s'agit de dérogation à caractère collectif bénéficiant à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non chaque magasin pris individuellement. Le caractère collectif de la dérogation garantit une situation de concurrence équilibrée, à la totalité des établissements d'une même branche, qui bénéficient tous ainsi de l'autorisation pour les mêmes dimanches désignés.

La loi du 6 août 2015 a porté de cinq à douze le nombre maximal de dimanches pouvant être accordé par le Maire. Elle a introduit l'obligation pour les maires des communes d'arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante et de procéder à la consultation du conseil municipal avant de prendre leurs décisions. Ils doivent toujours, en amont, recueillir le avis des organisations professionnelles et des organisations syndicales concernées (article R.3132-21 du code du travail).

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Le 19 octobre dernier, la commission ad'hoc « ouvertures dominicales » s'est tenue au siège de la Communauté d'Agglomération, afin de recueillir les attentes des différentes communes, les souhaits des différents secteurs d'activités, en vue d'établir un calendrier de dates communes d'ouvertures dominicales pour l'année 2023.

Aussi, les demandes des différents secteurs professionnels sur le territoire de l'agglomération sont les suivantes :

- Les commerces de détail, les supermarchés, hypermarchés,
- Les autres commerces de détail en magasin spécialisé,
- Le secteur de l'automobile,
- Le secteur de l'animalerie,
- Le secteur du prêt-à-porter.

La décision est prise par arrêté municipal, après l'avis de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité**, a décidé d'approuver le calendrier des dérogations au principe du repos dominical des salariés, tel que mentionné et établi suivant les demandes des différents secteurs professionnels pour l'année 2023, à savoir :

- **DIMANCHE 15 JANVIER 2023**

- **DIMANCHE 2 JUILLET 2023**

- **DIMANCHE 29 OCTOBRE 2023**

- **LES DIMANCHES 5, 12, 19, et 26 NOVEMBRE 2023**

- **LES DIMANCHES 3, 10, 17, 24 et 31 DECEMBRE 2023**

#### 14 **DENOMINATION ET NUMEROTATION D'UNE RESIDENCE DE LA COMMUNE DE PROUVY**

Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner à la future résidence derrière la rue de la Gare.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination de la nouvelle de la commune et numérotation des bâtiments est présentée au conseil municipal.

Après en avoir délibéré à l'**unanimité**, le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination à la future résidence (derrière la rue de la Gare) a décidé :

- d'Adopter la dénomination suivante : **Résidence du Clos Boisé**
- de Valider la numérotation de la résidence,
- d'Autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

## QUESTIONS DIVERSES

### 1/ Désignation d'un référent incendie et secours :

A la demande de la préfecture, l'assemblée, sous proposition de Madame le Maire, a désigné **Monsieur LENNE Jacky**, 1<sup>er</sup> adjoint au maire, comme référent incendie et sécurité.

### 2/ Rapport sondage auprès des familles pour un Accueil de Loisirs Sans Hébergement à la journée :

Madame le Maire a rapporté les résultats du sondage effectué auprès des familles pour développer un **Accueil de Loisirs Sans Hébergement à la journée lors des petites vacances scolaires**.

Ci-dessous l'analyse des résultats du sondage réalisé par l'intermédiaire des écoles de Prouvy :

**Ecole Maternelle** : 76 questionnaires distribués, 24 retours soit 31%

RESULTATS (ALSH à la Journée)	NOMBRE	RAISON
Favorable	19	Pratique pour les parents qui travaillent Pas de soucis de garde Plus d'activités pour les enfants
Mitigé	2	Font déjà beaucoup d'activités A voir par rapport au tarif
Défavorable	3	Les enfants ne pourront jamais se reposer Profiter avec eux

**Ecole Primaire** : 126 questionnaires distribués, 72 retours soit 57 %

RESULTATS (ALSH à la Journée)	NOMBRE	RAISON
Favorable	54	Pratique pour les parents qui travaillent Pas de soucis de garde Plus d'activités pour les enfants Pas forcément à toutes les périodes
Mitigé	3	Font déjà beaucoup d'activités A voir par rapport au tarif
Défavorable	15	Les enfants ne pourront jamais se reposer Journée trop longue Profiter avec eux Ne viennent pas durant les petites vacances Trop grand Parents divorcés compliqué N'habite pas la commune Inscrit dans une autre ville

Après avis de la commission Jeunesse, Il a été décidé d'expérimenter un accueil à la journée pour le centre de loisirs d'avril 2023. L'organisation et les tarifs feront l'objet d'une délibération lors d'un prochain conseil municipal.

### 3/ Crise énergétique :

Au regard des consultations pour les nouveaux marchés publics au titre de l'énergie, l'impact des coûts 2023 seront 2,5 fois plus élevés que lors de l'année 2022.

**Madame le Maire a rappelé les efforts déjà réalisés sur la commune pour limiter cette inflation budgétaire :**

#### En termes de travaux d'investissement :

- La ville a anticipé l'augmentation des coûts énergétique en remplaçant + de 50% des lanternes sodium par du LED sur la commune. Le tout amène une économie d'énergie estimée entre 80 à 85% des consommations électriques. La municipalité a pour volonté de poursuivre cette réforme afin d'équiper à court l'ensemble des candélabres en LED.
- La commune de Prouvy a lancé une mission d'audit énergétique pour ses bâtiments les plus énergivores dont l'ensemble du complexe sportif (salle des sports – dojo). Après avoir étudié les différents scénarios, le conseil municipal a priorisé les travaux d'isolation intérieurs et extérieurs de la salle des sports et du dojo afin d'atteindre l'objectif de réduire de 40% les consommations d'énergie.  
Afin d'atteindre cet objectif ambitieux, la ville a engagé des travaux d'investissement d'un montant total de 400 000 €, travaux subventionnés à hauteur de 80% par nos partenaires financiers, soit un reste à charge estimé à la commune de 80 000 €.
- La commune de Prouvy depuis plusieurs années a pris soin de remplacer les chaudières au gaz afin de moderniser les matériels afin d'optimiser les réductions des consommations (école primaire, salles des fêtes, local des jeunes...).

#### En termes de travaux de fonctionnement :

- La ville a décidé de limiter la température de ses bâtiments communaux à 19°
- De laisser l'éclairage public en fonctionnement la nuit pour les raisons suivantes :
  - o Afin de ne pas neutraliser la vidéoprotection
  - o Gains minimes au regard des investissements en LED déjà réalisés par la commune

Monsieur Renaud COUSIN, conseiller délégué, a rappelé aux élus d'envisager une mise à jour de l'audit énergétique afin de poursuivre les efforts au titre de la rénovation énergétique des bâtiments publics.

### 4/ Adhésion plateforme ECOLOC :

Madame le Maire a informé l'assemblée que par décision n°2022/22, il a été décidé d'adhérer à la plateforme ECOLOC afin de proposer une mutualisation des matériels techniques entre les collectivités sous forme de location. Cette convention prendra effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### 5/ Dispositif cantine au tarif social d'1 euro :

Madame le Maire a informé l'assemblée que le dispositif cantine au tarif social d'1 euro **est reconduit jusqu'au 31/12/2024** et ce, conformément à la convention signée avec l'Etat.

**Ce dispositif permet aux familles de bénéficier des repas cantine de leurs enfants à un compris entre 0.50 € à 1 euro maxi.**

## **Liste des décisions du Maire n° 2022/19 à 2022/28**

### **(pour information au Conseil Municipal)**

2022/19 PORTANT CONTRAT DE TRANSPORTS DES ENFANTS – VOYAGES SCOLAIRES ET TRANSPORTS OCCASIONNELS AVEC LA SOCIETE AUTOCARS PLACE SISE A TRITH/LEGER POUR UNE DUREE ALLANT DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022 AU 31 AOUT 2024

2022/20 PORTANT CONCLUSION D'UNE MISSION POUR UNE ETUDE DE FAISABILITE D'UN PARC PROMENADE SUR LA PARCELLE AC459 (SITE ETERNIT) AVEC LA SOCIETE URBA FOLIA SISE A VILLENEUVE D'ASCQ POUR UN COUT FORFAITAIRE DE 8 300€ HT.

2022/21 PORTANT CONCLUSION D'UNE MISSION POUR UNE ETUDE DE REQUALIFICATION DE LA PLACE DE L'EGLISE AVEC LA SOCIETE URBA FOLIA SISE A VILLENEUVE D'ASCQ POUR UN COUT FORFAITAIRE DE 5 350€ HT.

2022/22 PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION POUR ADHESION A LA PLATEFORME ECOLOC-France AVEC LA SOCIETE LOKKACOL SISE A ROOST-WARENDIN POUR UNE PERIODE ALLANT DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2026 POUR UN COUT ANNUEL DE 79.90€ HT.

2022/23 PORTANT CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATIONS DE MAINTENANCE DE MATERIELS ET LOGICIELS INFORMATIQUES AVEC LA SOCIETE MSI SISE A MONS EN BAROEUL POUR UN COUT DE 2 500€ HT

2022/24 PORTANT CONCLUSION D'UN CONTRAT D'HEBERGEMENT DU SERVICE INTERNET KIOSQUE FAMILLE ET DE L'APPLICATION ILE DE LA VILLE DE PROUVY AVEC LA SOCIETE TECHNOCARTE SISE A DOS/MER POUR UNE PERIODE ALLANT DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022 AU 31 DECEMBRE 2026 POUR UN COUT ANNUEL DE 1 212€ HT.

2022/25 PORTANT CONCLUSION D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE DU SERVICE INTERNET KIOSQUE FAMILLE ET DE L'APPLICATION ILE DE LA VILLE DE PROUVY AVEC LA SOCIETE TECHNOCARTE SISE A DOS/MER POUR UNE PERIODE ALLANT DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022 AU 31 DECEMBRE 2026 POUR UN COUT ANNUEL DE 1 194€ HT.

2022/26 PORTANT CONCLUSION D'UN CONTRAT DE RESERVATION POUR UN SPECTACLE JEFF PANACLOC AU ZENIT DE LILLE LE 12 MARS 2023 AVEC LA SOCIETE PLACE VOYAGE SISE A VALENCIENNES POUR UN COUT DE 3 819€

2022/27 PORTANT CONCLUSION D'UN CONTRAT DE RESERVATION POUR UN WEEK-END A GERBEFROY ET CHANTILLY LES 3 & 4 JUIN 2023 AVEC LA SOCIETE PLACE VOYAGE SISE A VALENCIENNES POUR UN COUT DE 9 348€

2002/28 PORTANT CONCLUSION D'UN CONTRAT DE SALAGE AVEC LA SOCIETE SORRIAUX SISE HASPRES POUR UNE DUREE D'UN AN ALLANT DU 15 NOVEMBRE 2022 AU 15 MARS 2023 POUR UN COUT :

- 520€ HT POUR UN SALAGE
- 990€ HT POUR UN U SALAGE + UN DENEIGEMENT